

# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA MOTTE TILLY

Nous, Maire de la commune de la Motte Tilly

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.645-6,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2018 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs,

Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune de La Motte Tilly suivant :

## **Dispositions générales**

### **Article 1er. Désignation du cimetière**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Motte Tilly

### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 3. Type de concessions**

**Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,

**Concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,

**Concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

### **Article 4. Durée des concessions**

Par délibération du 30 novembre 2018, la durée des concessions peut être :

- ❖ Trentenaire
- ❖ Perpétuelle
- ❖ Trentenaire pour cave-urne (demi-concession)

### **Article 5. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

### **Article 6.**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté

-Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80m et une longueur de 2m. La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de trois cercueils complets.

- Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

### **Article 7. Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Par conséquent la commune, gestionnaire du cimetière, attribuera l'emplacement des concessions en fonction des disponibilités et en favorisant l'accès aux entreprises.

## **Aménagement général du cimetière**

### **Article 8.**

Le cimetière est réparti en 4 îlots (A,B,C,D) et un contour.  
Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **Article 9.**

Un registre, des fiches et un plan général sont tenus par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les coordonnées du concessionnaire, les noms, prénoms et nombre du ou des bénéficiaire(s) de la concession, l'îlot, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et les inhumations.

## **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 10. Horaires d'ouverture du cimetière**

L'accès du public au cimetière se fera chaque jour de 8h à 18h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et de 8h à 20h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

### **Article 11. Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenu en laisse, enfin à toutes personnes qui ne sont pas vêtues décentement. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées.

### **Article 12. Il est expressément interdit:**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies,
- de traverser les carrés,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger

### **Article 13.**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 14.**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie. Aussi, l'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 15. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en

cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

#### **Article 16. Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes, limités à une hauteur de 50 cm, devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

- Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 17. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

**Article 18.** Aucune inhumation ni dépôt d'urne, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R.2213-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

L'inhumation sans cercueil est interdite.

**Article 19.** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention d'inhumation d'urgence sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

**Article 20. Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les cotés et de 50cm à la tête et aux pieds.

**Article 21.** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### **Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

**Article 22.**

Un terrain commun est un terrain permettant une inhumation gratuite pour une durée maximale de 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

### **Article 23. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie ou à la porte du cimetière).

**Article 24.** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

**Article 25.** Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **Concessions**

**Article 26.** Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

### **Article 27.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

### **Article 28. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, à par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 29. Renouvellement des concessions**

Les concessions non perpétuelles sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le(s) concessionnaire(s) (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) sera(ont) informé(s) de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans- Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent la dernière inhumation.

## **Coût renouvellement**

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement se fera aux conditions financières actualisées.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

### **Article 30. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

## **Caveaux et monuments**

**Article 31.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60m x 0.30m x 1m sauf cas particulier. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure, Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### **Article 32. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autre objet d'ornementation- En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ni dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière.

### **Article 33. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### **Article 34. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité.

### **Article 35. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne pourra empiéter sur le domaine communal et sur les concessions avoisinantes. Une construction reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale.

### **Article 36. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

## **Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 37. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### **Article 38. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 39. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement

recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 40.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 41.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 42.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 43.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les entrepreneurs, il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 44.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 45.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 46.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

#### **Article 47. Nettoyage**

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

#### **Article 48. Dépose de monuments**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par la mairie.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 49. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 50. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La

découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 51.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune.

**Article 52. Mesures d'hygiène**

Les entreprises habilitées pour les exhumations devront se conformer à la réglementation officielle concernant l'exhumation.

**Article 53. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 54. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 55. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 56.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande écrite de la famille.

**Article 57.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Caveau provisoire**

**Article 58.** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 15 jours maximum.

**Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement entrera en vigueur le 30 novembre 2018.

Le secrétariat de la mairie sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à La Motte Tilly le 30 novembre 2018

Le Maire,

Olivier DOUSSOT



